

**Nombre de membres
en exercice:** 38

Séance du jeudi 16 février 2023

Présents : 23

Votants: 30

Date de la convocation
10/02/2023

Date d'affichage
10/02/2023

Nombre de votes
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions : 0

Le seize février deux mille vingt-trois à 18h30, le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, s'est réuni à la Salle des fêtes de Romeny sur Marne, sous la présidence de CLOBOURSE Elisabeth.

Sont présents: GUYON Philippe, RIVAILLER Régis, RIBOULOT Marie-Christine, CLOBOURSE Elisabeth, ADAM Hubert, DOUCET Jean-Marie, BERTSCHI Chantal, CAGNET Chantal, MARCHAL Philippe, DEVRON Olivier, DUCLOS Dominique, GUILLON Jean-Paul, FOURNAGE Christian, HENNEQUIN Sylviane, CASSIDE Olivier, PITTON-TERRIEN Michel, BOURGEOIS Pierre, PITTANA Stéphane, VERLAGUET Christian, REGARD Elisabeth, LEMOINE Alexandre, PLATEAUX Jean, BOUCHE Sylvie

Excusés: LOISEAU Patricia, PLANSON Patricia, FOURRE-SANCHEZ Marie, DIDIER Gérard, HOURDRY Francine, PIERRE Nathalie, TREHEL Christian, CECCALDI François

Elus ayant donné pouvoir : ARNOULET Martine par PLATEAUX Jean, BERAUX Jean-Claude par CLOBOURSE Elisabeth, IDELOT Jérémie par RIBOULOT Marie-Christine, FRECHARD Blandine par DEVRON Olivier, LE TALLEC Christelle par HENNEQUIN Sylviane, MARY Brigitte par CAGNET Chantal, ALBY Christian par LEMOINE Alexandre

Le secrétariat a été assuré par : PLATEAUX Jean

Objet: Fixation du tarif de la PFAC - DE 2023 025

Monsieur Marchal, Vice-Président notamment en charge de l'assainissement collectif informe les conseillers communautaires que l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La Participation Forfaitaire à l'Assainissement collectif (PFAC) est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Son montant ne peut dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Elle est exigible lors du branchement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation. Elle ne s'applique qu'une seule fois par projet/construction.

La PFAC est facturée après réception du justificatif de contrôle de branchement.

La commission, eau, assainissement, GEMAPI s'est réunie le 07 février 2023 propose de fixer la PFAC selon le tarif ci-dessous.

Monsieur Marchal propose également de mettre en place des ristournes lors de nouveaux projets (création ou extension de réseau collectif) qui seront soumises à délibération au cas par cas.

Monsieur Marchal précise que cette participation est exigible auprès des propriétaires d'habitation, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires dans les cas suivants et propose les tarifs suivants :

- Constructions nouvelles ;
- Les réaménagements d'immeubles produisant des eaux usées supplémentaires ;
- Raccordement d'une habitation suite à l'extension du réseau ;
- Bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels.

Pour les logements individuels

- Tarif : 2500 €

Pour les logements collectifs :

- Tarif : 2500 € par logement

Pour les bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels générant des eaux usées supplémentaires, assimilées domestiques :

- Tarif : 2500 €

Pour les bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels générant des eaux usées supplémentaires, assimilées et non domestiques :

- Tarif : 2500 €

Pour les hôtels :

- Tarif : 200 €/lit

Pour les restaurants :

- Tarif : 2500€

Pour les emplacements de camping :

- Tarif par emplacement :200 €

Démolition et reconstruction d'immeubles :

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, si un branchement était existant, aucune PFAC n'est appliquée.

Changement d'affectation d'immeubles :

En cas de changement d'affectation d'immeubles non raccordés (exemple : transformation d'un grange en habitation)

- Tarif : 2500 €

Projets exceptionnels

Pour les projets exceptionnels dont le montant des travaux sur le domaine public nécessaires au raccordement des installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la C4 peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement sur le domaine public, exécutés par le service assainissement de la C4, **ne sont facturés pas** en sus de la PFAC.

Gratuité de la PFAC

La PFAC n'est pas appliquée aux propriétaires d'immeubles qui ont financé une installation d'épuration individuelle, ou sa mise aux normes, et dont la conception et la réalisation ont été déclarées conformes à la réglementation par le SPANC, dans les dix ans précédant la mise en service d'un nouveau réseau.

La PFAC n'est pas due si le pétitionnaire a payé le branchement au raccordement public antérieur à 2023. Il est souligné que la PFAC est exigible uniquement à partir de la date effective du raccordement de l'immeuble. La PFAC peut être demandée aux propriétaires de logements existants nouvellement desservis à la suite d'une extension du réseau d'assainissement collectif et qui étaient équipés jusqu'à présent d'une installation d'assainissement individuel.

Il est rappelé que le propriétaire des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau collectif dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder.

Pénalité de retard de paiement

Un pénalité pour retard de paiement peut être appliqué et s'élèvera à 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de fixer les tarifs de la PFAC selon les modalités précitées avec prise d'effet immédiat
- VALIDE le principe de la mise en place des ristournes
- AUTORISE la Présidente à émettre les titres liés à la PFAC

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Jean PLATEAUX



Fait à Charly sur Marne, le 02/03/2023
La Présidente,
Elisabeth CLOBOURSE



